

AMYOT

AU

CONCILE DE TRENTE

PAR

H. SCHUERMANS

Premier président de la Cour d'appel de Liège

Extrait de la REVUE DE BELGIQUE
1891, p. 221

BRUXELLES

P. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI

ÉDITEUR

45, RUE DU POINÇON, 45

1891



Document





AMYOT AU CONCILE DE TRENTE

Amyot, le célèbre traducteur de Plutarque, a laissé une lettre curieuse, au sujet d'une mission remplie par lui auprès du concile de Trente.

Cette lettre est perdue dans les documents relatifs au concile ; personne ne songera à aller l'y chercher, et elle est assez intéressante pour recevoir une publicité nouvelle.

Même... mais ne signalons pas l'importance de cette réédition et ne déflorons pas la surprise que nous ménageons au lecteur...

I

Jacques Amyot était simple abbé de Bellozane (1), en 1551 ; mais, à peine âgé de trente-huit ans, il avait déjà donné sa mesure, et il fut chargé d'aller déposer devant le concile de Trente une protestation au nom du roi de France Henri II. La manière dont il s'acquitta de sa mission lui valut d'être nommé précepteur des enfants du roi, et d'obtenir les plus grands honneurs par la suite.

Voici comment Amyot rend compte (2) de ce qui se passa à Trente :

(1) Abbaye de l'ordre de Prémontré, en Normandie.

(2) Extrait des *Instructions et Lettres des Rois Très Chrétiens et de leurs ambassadeurs et autres actes concernant le concile de Trente*, tirées des mémoires de M. D. (4^e édit., Paris, 1654, p. 26.) Le texte est reproduit fidèlement ; seulement, pour la facilité du lecteur, les punctuations et les accents, ainsi que les *j* et les *v*, sont à la moderne.

Lettre de M. Jacque Amyot, abbé de Bellosane, depuis Evêque d'Auxerre et Grand Aumosnier de France, à Monsieur de Morvillier (1), Maître des Requêtes, sur la présentation des Lettres du Roy Très Chrétien en l'assemblée de Trente, le 1 Septembre 1551.

Monsieur, j'avois de tout point résolu en moy-mesme de me partir de ce pais à ceste my-Septembre pour vous aller trouver ; mais l'occasion qui naguères est survenue, m'a contrainct de différer un peu mon partement, jusqu'à ce que j'aye nouvelles de vous. L'occasion est qu'ayant le Roy envoyé par deçà une proposition protestatoire, qu'il entendoit estre envoyée aux Prélats qui sont assemblez à Trente pour le Concile, il a pleu à Monsieur le Cardinal de Tournon (2) et à Monsieur l'Ambassadeur de Selve (3), de m'élire pour faire ceste commission, sans que je pensasse à rien moins que cela, ny à chose semblable. Mais pource que je n'en ose rendre compte par lettre, comme j'eusse bien voulu, à la Cour, mesme pour ne donner opinion de moy, que je me voulusse trop avant faire de feste (4) sans mander, et pource aussi que je désire en me prouvant à vous autant ou plus qu'à homme que je cognoisse, me satisfaire à moy-mesme, je vous en veux bien faire le discours un peu plus au long et par le menu, mais que ne vous ennuye point de le lire. Je fus despéché le 26 d'Aoust dernier et me furent baillées les lettres missives du Roy qu'il escrivoit aux Prélats du Concile, closes et cachetées, avec la proposition protestatoire, laquelle estoit signée de la main et du cachet du Roy, et de Monsieur le Receveur de Sens (5), avec une courte Instruction, signée de la main de Monsieur l'Ambassadeur de Selve, dressée sur les doubtes et difficultez que je faisais en cette commission, lesquelles advindrent tout ainsi comme vous

(1) Jean de Morvilliers, qui fut ambassadeur à Venise en 1552, assista au concile de Trente en 1562, et succéda au chancelier de l'Hospital comme garde des sceaux en 1568. Il était en 1557 évêque d'Orléans. Le recueil *Gallia Christiana*, VIII, p. 1483, donne des détails intéressants sur ce personnage, à qui plusieurs ouvrages de littérature furent dédiés.

(2) Le cardinal Fr. de Tournon, ancien premier ministre de François I^{er}, cessa d'être en faveur à la mort de ce roi ; mais, comme on le voit ici, il continua à jouer un rôle important en Italie, où on le tint relégué jusqu'en 1555.

(3) Odet de Selve, ambassadeur de France à Venise.

(4) Ne serait-ce pas « se faire de teste, sans mander » (agir de soi, sans recourir au mandant) ? Cependant, « se faire de feste » est admissible dans la position d'Amyot, qui voulait peut-être échapper au reproche, lui simple subdélégué, de chercher à se mettre en évidence (« se faire de feste », se piquer, se féliciter de... ; rens. de M. Stecher).

(5) On a recherché en vain quel pouvait être ce « receveur de Sens ». Dans une ordonnance de cette même année 1551, on voit désignées dix-sept recettes générale et Sens n'y figure pas.

entendrez ci-après : Je me party de Venise avec deux Notaires Apostoliques, tous deux de la maison de monseigneur le Cardinal, et en passant par Padoue, priay Monsieur de S^t Laurens de s'en venir par estat jusques-là avec moy, ce qu'il fit bien volontiers. Nous arrivasmes à Trente un jour et demy avant le jour de l'assignation, qui estoit le premier jour de Septembre, auquel avoit esté prorogée et indicte la première session du Concile, à l'ouverture qui en fut faite au premier jour de May dernier passé. Je désirois fort que l'on ne sceust point ma venue ny la cause d'icelle, avant que j'eusse fait ce pourquoy j'estois envoyé. Mais la première personne que nous trouvâmes à l'entrée de la ville, fut un Gentilhomme de la maison du Cardinal de Trente ⁽¹⁾, qui demanda au premier de nostre compagnie : « Qui est ce Gentilhomme ? » Il luy respondit que c'estoit un François qui venoit de Padoue; mais l'autre luy répliqua : « Non, non, c'est celuy qui vient protester au nom du Roy; car nous estions bien advertis qu'il y devoit envoyer. » Toutesfois, ils n'en sçavoient rien, sinon par imagination. Je me tins au logis jusqu'à l'heure mesme de l'assignation à laquelle, après que la Messe eust été solemnellement chantée, je monte en haut au chœur de l'Eglise Cathédrale de Trente, où estoient tous les Prélats assemblez. Là fais entendre à Monsieur le Légat ⁽²⁾, par le Maistre des cérémonies, qu'il y avoit là un envoyé de par le Roy Très-Chrestien, qui apportoit lettres de Sa Majesté, adressantes aux Prélats du Concile, et demandoit audience. Il me fait respondre que j'eusse patience que les cérémonies de la session fussent achevées, et puis que je serais ouy. Les cérémonies furent bien longues : car on y chanta la Letanie tout du long, et lit-on plusieurs oraisons, comme au jour du Vendredy Sainct. Après toutes lesquelles, le Secrétaire public ⁽³⁾ du Concile prononça et leut une harangue en manière de Sermon, laquelle contenoit en somme les causes pour lesquelles estoit assemble le Concile; et notamment en dit trois causes, l'une pour extirper les hérésies qui estoient en la religion; l'autre pour réformer les mœurs des Ministres de l'Eglise; et la tierce pour appaiser les discords et les dissensions qui estoient entre les Princes : et ceste dernière cause n'est point dedans la Bulle de l'ouverture du Concile faite par le Pape, ce qui fut la cause pour laquelle je la nottay. Après que le Sermon fut achevé, il y eut un des Evesques, appelé par Monsieur le Légat, président audit Concile, qui vint prendre un papier de la main de Monsieur le Légat, et puis monta dans la chaire, là où l'on lit l'Evangile, et leut ce qui estoit contenu dans ce papier, et qui estoit en somme,

(1) Christophe Matrucci, depuis gouverneur de Milan, etc.

(2) Le cardinal Marcel Crescentio.

(3) Angelo Massarelli; le maître des cérémonies était Louis Firmani.

qu'ayant esté faite l'ouverture le premier jour de May, comme il avoit esté indict, la première session en avoit esté différée et prorogée jusqu'à ce jour-là, qui estoit le premier de Septembre, pour autant qu'il ne se trouvoit pour lors grand nombre de Prélats, pour vacquer à la continuation dudit Concile; et pour ceste mesme cause, ne s'en trouvant encor pas de présent si grande assemblée, comme il seroit bien séant, et veu que tous les jours on attendoit qu'ils deussent venir d'Allemagne, d'Espagne et de Rome, lesquels on espéroit estre bien-tost en la compagnie, on prorogeroit encores icelle session jusqu'à quarante jours après, qui sera l'onzième jour d'Octobre prochainement venant; et qu'en icelle, pource qu'aux dernières sessions, on avoit jà traicté des sept Sacremens en général, il seroit traicté et décidé du Sacrement de l'Eucharistie, et quant et quant de la résidence des Prélats en leurs Eglises, suivant l'ordre qu'ils establirent dès le commencement du premier Concile, auquel il fut longuement disputé, à sçavoir si l'on devoit commencer premièrement aux mœurs, ou à la doctrine, alléguant les uns que les erreurs de la doctrine estoient principalement procédéz du scandale et dissolution des mœurs; et les autres que la doctrine estoit préjudiciable (1), et que c'estoit ce principalement pourquoy les Conciles s'assembloient ordinairement. Enfin fut arrêté et résolu que l'on traiteroit toujours ensemble un article appartenant à la doctrine et un appartenant aux mœurs et à la police. Cet escrit ayant esté leu et prononcé par cet Evêque, il demanda publiquement : *« Placet vobis decretum, Patres? »* Et lors les deux Secrétaires allèrent par tous les Evêques demandant les suffrages, qui répondirent tous : *« Placet. »* Après cela, furent présentées les Lettres Patentes de l'Empereur, par lesquelles il auctorisait ses Ambassadeurs qu'il envoyoit pour résider au Concile : l'un est Allemand, qui s'appelle le Comte de Montfort, qui est Ambassadeur de l'Empereur, comme Empereur, et pour les choses qui concernent les droicts et privilèges de l'Empire; l'autre est Espagnol et s'appelle Dom Francesco de Toledo, qui est aussi Ambassadeur de l'Empereur, mais c'est comme Roy d'Espagne, et pour le regard de ses autres terres patrimoniales, et chacun d'eux néanmoins *in solidum*. Ce second est homme qui tient de ces Commanderies d'Espagne (car ils le nommèrent Prieur)(2), et le premier est de robe courte. Leurs pouvoirs et leurs facultez me semblèrent fort amples, au moins les patentes furent fort longues à lire. Et après furent aussi leues les Patentes de l'Ambassadeur du Roy des Romains, qui s'appelle (ce me semble) Frédéric Vaussen (3), Evêque de

(1) « Devait être jugée auparavant. »

(2) François de Tolède est appelé dans un document Prieur de Roncevaux (en latin *Reconwallensis*).

(3) Fréd. Nausea, d'après les autres historiens du concile.

Vienne, qui avoit pareille puissance de son Prince que les premiers. Et après que toutes ces lettres eurent esté leues de bout en bout publiquement, réponse leur fut faicte, que le Concile remercioit l'Empereur et le Roi des Romains et avoit pour agréables telles personnes qu'ils leur envoyoient, pour résider Ambassadeurs auprès d'eux.

Après que toutes ces choses avoient esté ainsi faictes, ce fut à moy à jouer mon roolle, et ne sçavois bonnement que j'estois, ny comment je me devois appeler, au moins quel tiltre me donner. Car jamais homme ne fut mieux envoyé en matterat désempenné (1), comme l'on dit, que je fus alors : et ne tint pas à l'avoir bien préveu, ny prédit. Mais ceux qui m'y envoyoient, ny moy, n'en avions nulle faute, ny ne pouvions donner autre ordre. Toutesfois, en effect, je présentay moy-mesme à Monsieur le Légat séant en sa chaire, ses deux assistans à ses deux costez, les lettres missives du Roy, en luy disant : « *Reverendissimi domini Legati, hæc sunt literæ quas ad vos atque universos Patres Concilii causa hæc congregatos, mittit Rex Christianissimus.* » L'on ne faillit pas incontinant à me demander si j'avois d'autre mandat : et je dis que je n'avois autre mandat que celles lettres qui estoient signées de la propre main du Roy, et d'un Secrétaire, et que par la lecture d'icelles, ils cognoistroient et entendoient ce que j'estois venu faire. Et à ceste fin, les requérois qu'ils voulussent faire ouvrir et lire les dites lettres publiquement. Le Légat tenant ces lettres en ses mains, dit à ses deux assistans : « Cette superscription monstre que le Roy ne nous mesprise point », et à ma réquisition bailla les lettres au Secrétaire public du Concile pour les lire, lequel commença à lire tout haut la superscription qu'estoit telle : « *Sanctissimis atque in primis observandis in Christo Patribus Conventus Tridentini.* » Soudain que cette superscription eust esté leue et entendue des Evesques Espagnols, qui sont en plus grand nombre que les autres, commencèrent tous à crier, mesmement un qui s'appelle Auriensis (2), qui fut le premier de tous à lever ceste clameur; disant que ces lettres ne s'adressoient point à eux, pource qu'ils estoient *Concilium generale et legitimum*, et non point *Conventus*. Et à ceste cause ne vouloient point qu'elles fussent ouvertes, ne leues en publique session. Et disoient aucuns : « *Audiat qui volet, ego non audiam.* » Les autres disoient que j'allasse en leurs maisons privées de chacun, et qu'ils m'escouteroient, mais là publiquement et en audience judiciaire, non; et me demandoient à tous coups :

(1) « Matras empenné » chez Scarron (« Virgile travesti », IV) signifie un carreau d'arbalète, muni de plumes. « Matterat désempenné » est donc une flèche dépourvue de force de projection, le *telum imbellè sine ictu* de Virgile.

(2) L'évêque d'Orense, en Galice. Il était avec Fr. de Vargas, Pierre de Malvenda, correspondant de Granvelle, à qui il rendait compte de ce qui se passait au concile.

• *Habesne aliud in forma debita mandatum?* » Je leur respondois que non, et que, sauf leur révérence, cette diction là *Conventus*, és anciens livres Latins, ne sonne point si mal, comme l'usage et l'abus des notaires en leurs styles l'avoient depuis rendu odieux; et que le Roy mesme, en cettè dernière proposition que j'avois à leur lire, appelloit quelquesfois ceste assemblée *Concilium*, quelquesfois *Conventus*, quelquesfois *Consessus*, et qu'il n'entendoit aucunement le prendre en mespris ny contennement de la Compagnie, ainsi qu'ils verroient clairement, s'il leur plaisoit avoir la patience que les lettres missives fussent ouvertes et leues, et ce que j'avois à leur proposer fust patiemment ouy (1). Quelque chose que je scusse dire, ils s'attachoient opiniastrement à ce *Conventus*. Je ne scay s'ils avoient peur que le Roy les estimast tous Moynes, et disoient que cela estoit là mis malicieusement, et y en eust aucuns qui me dirent : « *Dic ergo te petere ut legantur sine praejudicio.* » Je leur respondois que je n'estois envoyé que pour leur présenter ces lettres de la part du Roy, et pour leur lire certaine autre proposition que j'avois en ma main, à laquelle je ne pouvois adjouster ny diminuer chose quelconque, et que si je faisais ou disois autre chose de plus, que j'exécerois l'ordonnance que l'on m'avoit baillée, et par ce moyen ce que je dirois ou ferois viendroit à estre de nulle vigueur, et que sauf leur correction, ils ne se devoient point arrester à une inscription que le Secrétaire avoit faite ainsi qu'elle luy sembloit estre plus latine. Il y eut un Docteur Espagnol, celuy mesme qui fit la protestation au nom de l'Empereur à Boulongne (2), qui me dit que ceste diction *Concilium* estoit non moins Latine que *Conventus*, et en luy alléguant que César appelloit toujours *Conventus juridicos*, il m'alléqua un lieu d'une épistre de Cicéron, où il dit : « *Venimus non in Senatum, sed in Conventum Senatorum.* » Je luy respondis que cela n'estoit point dit en contumélie ou mespris de ceux qui estoient là assemblez, mais pour monstrier que le tyran César leur avoit osté la liberté et auctorité de Sénateurs. Je filois le plus doux que je pouvois, me sentant si mal, et assez pour me faire mettre en prison, si

(1) Amyot y met ici quelque malice; car la Protestation du Roi de France fait directement allusion au titre de *Conventus* donné au concile, en disant pourquoi il se trouve dans la suscription de la lettre du Roi (trad.): « Le Roy Très Chrétien ordonne de vous dénoncer qu'il accepte le présent *Consessus* non pas pour œcuménique et légitimement réuni, mais plutôt, comme la suscription de la lettre d'envoi le porte (quod literarum nuper traditarum inscriptio doceat), comme quelque *Conventus* privé assemblé à l'avantage de quelques ambitieux... »

(2) C'est Fr. de Vargas, dont il sera fait mention plus loin, qui avait été chargé de protester contre le transfert du concile. Il est assez piquant de remarquer que la Protestation de 1548, présentée par Vargas, se sert de la même expression *Conventus* au lieu de *Concilium*.

j'eusse un peu trop avant parlé; mesmement qu'il y en avoit un qu'on appelle Sacer (1), ce me semble, qui me disoit à tous coups : « *Venisti ergo est protestarieris contra hoc Concilium?* » Je ne leur respondois autre chose, sinon qu'il leur pleust me donner audience, et qu'ils entendoient ce que j'estois venu faire, et trouveroient toutes choses si sobres, si modérées et si réservées (2), qu'ils ne se repentiroient point de m'avoir ouy. » Et afin que vous n'imaginiez point que ce soit si grande chose que vous cuydez à l'aventure, je vous déclare que je ne vous en demande aucune réponse, ny que cecy soit enregistré en vos registres. » Et alors les Présidens (3) me respondirent : « *Etiam si non petitis responsionem, nos volumus vobis dare.* » Nous fusmes assez bonne pièce (4) à contester ainsi, et moy à prier, le plus révéremment que je pouvois, qu'on ne fist point ce tort au Roy, de ne vouloir point recevoir ses lettres; car j'avois grand peur de n'avoir point audience, comme à la vérité je n'eusse point eu, si les Espagnols en eussent esté creus, qui crioient : « *Colligantur vota.* » Et finalement Monsieur le Légat et les Présidens dirent : « *Eamus in sacristiam et deliberemus inter nos* », ce qu'ils firent, et se retirèrent derrière le Grand Autel, où est la sacristie, et là consultèrent entre eux sur ce qu'ils avoient à faire, et à me répondre. Et faut noter qu'avec les Évêques entrèrent aussi les deux Ambassadeurs de l'Empereur, et qu'après qu'ils eurent esté en conseil plus d'une grossé demie heure, ils retournèrent tous se seoir en leurs sièges selon leurs rangs, avec leurs mitres et leurs chappes, et me firent faire ceste réponse par le Promoteur de Concile, qui est un honneste homme Docteur (5) : « *Doctissime vir, sacrosancta Synodus censuit, Regis (et faut noter qu'en ce lieu il dit *Serenissimi*, comme en bégayant aux autres lieux il dit, *Christianissimi*) literas sine praejudicio esse legendas, aestimans illam dictionem Conventus in malam partem non intelligere : quod si aliter intelligeret, protestatur de nullitate.* » Je me

(1) L'archevêque de Sassari, en Sardaigne, que les Espagno's appelaient *Sapar*. Il s'appelait Salvator Salapussi.

(2) Encore une malice d'Amyot. La Protestation contenait, au contraire, ces paroles véhémentes : « Le Roi s'indigne, sous prétexte de réformer la doctrine et les mœurs, de voir l'impudence de ses ennemis mêler les choses saintes aux profanes, la religion à l'ambition, la piété à l'avidité, le droit aux rapines, la justice aux violences... »

(3) Sébastien Pighini, archevêque de Manfredonia, et Louis Lippomani, évêque de Vérone.

(4) « Bonne pièce » ici signifiant espace de temps (c'est bien le *pezzo* des Italiens, d'où le *pièce* du vieux français. Rens. Stecher).

(5) J. B. Castello, d'après les actes du concile : ont été recherchés en vain les titres littéraires donnant droit au qualificatif de « docteur » que décerne à ce personnage Amyot, à ce bien compétent.

contente de cela, sans rien répondre. Et adonc furent ouvertes et leues les lettres missives du Roy, où estoit encor la mesme superscription, et ne contenoient les lettres en somme sinon une complainte de ce qu'il ne pouvoit envoyer les Évesques de son Royaume à ce Concile pour la guerre qui injustement luy avoit esté menée, et premièrement qu'ils voulussent patiemment ouïr une proposition qu'il leur envoyoit et la prendre en bonne part. Il faut noter que non seulement je n'estois point nommé en cette lettre, ny près, ny loin ; mais qui pis est, on n'en avoit pas seulement envoyé la copie, par laquelle nous peussions sçavoir ce qu'il y avoit dedans, de sorte que je ne veis jamais chose si mal cousue (1) que cela. Les lettres furent leues, et audience, suivant les prières du Roy, me fut donnée, et leuc de point en point jusqu'à la fin, la proposition protestatoire que le Roy avoit envoyée, sans jamais estre interrompue, et croy qu'il n'y eut personne en toute la compagnie qui en perdist un seul mot, s'il n'estoit bien sourd, mesmement aux lieux plus importants, que je leus plus pesamment, à celle fin qu'ils en feussent mieux notez, avec toute telle action comme si je l'eusse estudiée deux mois auparavant par cœur. De sorte que si ma commission ne gisoit qu'à présenter les lettres du Roy et à faire lecture de la proposition, je pense y avoir amplement satisfait. Je n'eus pas si tost achevé de lire, que le Promoteur me dit de la part du Concile, telles ou semblables paroles en substance : « *Sacrosancta Synodus gratiam habet Regis moderationem, quam prae se tulit in suis litteris : personam vero vestram, nisi quatenus et in quantum legitima est, non acceptat, sed vos monet ut ad diem undecimam Octobris hic adsitis ad futuram sessionem, ut accipiatis responsionem, quam litteris Regis facere praetendit. Notariis autem prohibet ne instrumentum praedictorum omnium nisi conjunctim cum secretario Concilii, vobis conficiant.* » Et à tant fut finie la session, qu'il estoit bien près de vingt heures. Depuis, je les ay sollicité par plusieurs fois de faire que le Secrétaire du Concile, avec ceux que j'avois menés, me dépeschassent acte de ce que j'avois fait, pour faire foy de ma diligence envers le Roy ou à tout le moins qu'ils me baillassent ces paroles qu'ils m'avoient fait prononcer par le Promoteur, avec la copie des lettres du Roi, et que *bona fide*, je les ferois insérer dedans l'acte que j'en rapporterois ; mais ils n'en ont jamais voulu rien faire. Et la raison est pource qu'ils ne veulent pas que cet acte vienne en lumière que la réponse ne soit quant et quant, laquelle ils attendent qu'on leur envoie de Rome. Et ce voyant, après avoir là séjourné deux jours depuis la Session, je m'en suis

(1) D'après une autre copie de la lettre : « mal conçue ». Comme la critique d'Amyot porte plutôt sur la relation de la lettre au Roi avec la Protestation que sur la rédaction, « mal cousue » est à la fois plus pittoresque et plus exact.

revenu à Venise, rendre compte de ma négociation à ceux qui m'y avoient envoyé, et leur présentay la minute que j'avois faicte de l'acte qu'on a présentement envoyé au Roy. Je ne sçay quelle elle sera trouvée par de là (1), et désirerois singulièrement l'entendre de vous. Or pour sçavoir ce qui avoit esté dit en cette consultation, quand ils se retirèrent pour me faire response, je m'en allay le soir voir l'Évesque de Verdun (2) en son logis, qui est à mon advis un très honneste homme, bien affectionné au party du Roy, et qui se dit serviteur très obligé de la maison de Guyse, recognoissant mesmement Monsieur le Cardinal de Lorraine, pour son souverain Maistre et bien-faicteur. Je sçeu de luy que Monsieur le Légat et les assistans, avoient fort tenu la main à ce que je fusse ouy; aussi fit le Cardinal de Trente, aussi firent les deux Eslecteurs de l'Empire, l'Archevesque de Mayence et l'Évesque de Trèves, auxquels on fait fort grand honneur en cette Assemblée, et précèdent tous Évesques et Archevesques et mesmement les Ambassadeurs de l'Empereur. Et me fust dit, que l'Archevesque de Magunce (3) dit : « *Si non vultis audire litteras Regis, quomodo audietis protestantes Germanos, qui nos appellant Concilium malignantium?* » Et le Comte de Mont-fort, Ambassadeur de l'Empereur, dit qu'il protesterait au nom de son Maistre, que je fusse ouy, quand on me vouloit desnier audience. Le Cardinal aussi de Trente en fit grande remonstration, disant que ce seroit trop irriter un tel Prince, de ne vouloir pas non seulement donner audience à ses ministres, mais encore ne recevoir pas ses lettres. Ledit Évesque de Verdun n'est pas allé à Trente de son bon gré, mais se trouvant à la Cour de l'Empereur Auguste, à solliciter quelque procès qu'il a à l'encontre de certains Gentils-hommes siens voisins, qu'il dit occuper quelques choses qui sont de son Évesché, Monsieur d'Arras (4) luy commanda de la part de l'Empereur

(1) Amyot a pu savoir qu'on avoit été très satisfait de lui; voici, en effet, ce que portent les *Lettres et mémoires* de RIBIER, t. I, p. 352 (Lettre de de Selve au connétable de Montmorency): « Monseigneur l'abbé Bellozane s'est très bien acquitté de sa charge à Trente. Ledit de Bellozane visita en particulier le légat Crescentio et le cardinal de Trente qui lui fyrent bonne chère, et tindrent tout plein d'honnestes et bons propos. »

(2) Nicolas Psaume (Psalmus), qui eut, au concile, une altercation avec le légat Crescentio. (FLEURY, *Hist. ecclés.*, t. XXX, p. 266.) L'évêque Psaume a publié un recueil d'actes de l'assemblée : « *Medulla votorum et sententiarum Concilii Tridentini.* »

(3) L'Électeur archevêque de Mayence était Sébastien von Hausenstein; celui de Trèves était Jean, comte d'Isenburg.

(4) Granvelle, qui joua depuis un rôle si important, le commence déjà à cette époque; il avoit été nommé évêque d'Arras, en 1540, à peine âgé de vingt-trois ans.

qu'estant l'assignation de la Session prochaine, il eust à s'y trouver. Je fus aussi depuis saluer Monsieur le Légat, faisant mes excuses de ce que je n'estois point allé avant la Session, pource que j'avois exprès commandement de ne faire point entendre la cause de ma venue, jusqu'à l'heure propre de la session. Et ledit sieur me monstra qu'il avoit très grand des-plaisir du différent qui estoit survenu entre le Pape et le Roy, et que pour l'obligation qu'il avoit au Pape, de qui il estoit serviteur, il ne pouvoit faire sinon les choses qu'il voyoit estre utiles pour son service. Et qu'en ce fait là, il estoit forcé de faire contre le Roy; mais que son affection estoit tousjours d'accommoder les affaires et les serviteurs du Roy, en tout et par tout où il pourroit sa foy sauve. Je luy disois, que veu le lieu qu'il tenoit auprès du Pape et l'opinion que le Pape avoit de luy, il me semble qu'il ne pouvoit avoir personne plus propre à moyenner et accommoder les choses entre eux que luy, qui vouloit bien à l'une et à l'autre partie. Il me respondit qu'il n'avoit point tenu à (1) souvent en escrire au Pape, comme il est vray; mais que les lettres ne replicquent point (et que, s'il eust esté présent à Rome, je pense que les choses ne fussent pas allées si avant qu'elles sont), et que le Pape n'est point de volonté ennemy du Roy, et que qui l'a dit ne l'a pas entendu. Et que le Roy, qui monstre ne se vouloir point départir de l'obéissance du Saint Siège Apostolique, ne peut par un mesme moyen qu'il ne reconnoisse le Pape, qui en est le chef, et que c'est une mesme et individue chose que le Saint Siège et le Pape (2). Je luy dis qu'il me sembloit bien autrement, et qu'il pourroit advenir qu'un Pape fust ou schismatique, ou hérétique, ou furieux, et qu'alors on ne pourroit dire que ce fust une mesme chose le Pape et le Saint Siège. Quand je lui requis qu'il me fist dépescher mon acte par le notaire du Concile avec les miens, ou qu'il me fist bailler les paroles propres qui m'avoient esté respondues par le Promoteur au nom du Concile, il me respondit qu'il ne le sçauroit faire luy tout seul, et qu'il falloit qu'ils s'assemblassent là dessus, et s'excusa de ce qu'il ne me faisoit par les caresses qu'il m'eust bien voulu faire. Ainsi je prins congé de luy, en le priant de me tenir pour son serviteur. Les gens depuis m'ont dit qu'il disoit tout le bien du monde de moy, mais je ne sçay de quel estomac (3). Si m'a-t-il semblé en tout et partout affectionné bien fort à nostre part; mais il est assiégé de ces Evesques Espagnols, qui sont tousjours à sa table et autour

(1) Sans doute, omission des mots « lui de » : il paraît que le cardinal Crescentio en avoit souvent écrit à la Cour de Rome.

(2) Il est question de cela dans les documents relatifs au concile.

(3) On a recherché vainement d'autres exemples de cette expression pittoresque.

de luy, et espient fort vigiſamment toutes ſes actions. Et quant à moy, je penſe certainement que ceux du Pape deſirent plus que nous, que ce Concile n'aille point en avant, et qu'ils eſtoient plus aiſes que le Roy envoyast proteſter qu'aultrement, pour voir ſi cela pourroit point rompre du tout, ou donner quelque bonne entrée à (1) ce Concile. Car un jour, m'étant le Promoteur venu voir en mon logis, il me diſoit : « Je ne croy pas que le Roy veuille veoir rompre le Concile, par les moyens que diſent les malins et ſes mal-veillans, qui diſent qu'il eſt mal et indeuement transféré de Boulongne à Trente, et que ſi comme avec cognoiſſance de cauſe, il avoit eſté renvoyé de Trente à Boulongne, auſſi ſe devroit-il transporter avec meſme cognoiſſance de cauſe de Boulongne à Trente, et que le Roy n'avoit point conſenty à cette ſeconde translation. » Il m'eſtoit advis que c'eſtoit le langage qu'ils vouloient que nous tinſſions nous meſmes ; mais il m'alléguâ bien un chapitre duquel je n'ay pas noté le commencement, qui dit en ſubſtance que : « *Totius auctoritas transfertur ad majorem partem, etiam ſi minor aut noluerit, aut non potuerit comparere* ». Et pource que les excuses que le Roy alléguoit des guerres pour lesquelles il ne pourroit envoyer ſes Evêſques au Concile, n'y ſeroient point valables, attendu meſmement qu'il ne falloit point paſſer par les terres du Pape, pour venir au lieu où eſtoit indict ce Concile, et en toute manière qu'il ſuffiſoit « *minorem partem non eſſe contemptam ſed vocatam* » ; que le Roy ne peut dire qu'il ait eſté contemnny. Je reſpondis que cela « *etiam ſi noluerit aut non potuerit* », à mon avis ſ'entendoit « *et tacuerit* ». Car à cette heure là, « *agitur aut adverſus quaſi contumacem aut quaſi conſentientem* ». Mais où il y a cette cauſe de proteſter, et que la proteſtation ſ'eſt faite, meſmement quand l'empeschement légitime procède de celuy meſme qui a fait l'indiction, qu'il ne ſe pourroit dire que cette proteſtation fuſt de nul effet (2). Voilà quaſi tout ce que j'ay fait à mon voyage de Trente. Je réſerve à vous dire de bouche bien-toſt, ſi Dieu plaïſt, l'honneur que me fit Monsieur le Cardinal de Trente, et les paroles qu'il me dit, que j'ai rapportées à Monsieur le Cardinal de Tournon et à Monsieur l'Ambaſſadeur, et croy qu'ils les auront fait entendre au Roy. Et je crains de vous ennuyer deſormais de trop longue eſcriture de peu de choſe. Mais pource que Monsieur le Cardinal a eſté d'advîs que je différaſſe mon partement juſques à ce que la reſponſe du Roy fuſt venue, ſera peine à ſçavoir ſ'il veut que moy ou autre compare à la première ſeſſion, pour avoir la reſponſe que le Concile entend faire à ſes lettres. Je vous prie, Monsieur, ſolliciter, ſ'il vous plaïſt, et ſi vous

(1) Il doit y avoir ici un mot omis : « diſſoudre » ?

(2) Cette diſcuſſion canonique, d'ailleurs peu intéreſſante, ſe retrouve en d'autres documents ſur le concile.

en avez le moyen, qu'ils en soient promptement éclaircis, avant que l'hiver qui est prochain, ne m'ait entièrement serré les chemins. Et si d'aventure il vouloit que j'y retourne, il me semble qu'il seroit aussi besoin, qu'il y envoyast quant et quant une ratification de ce que j'ay fait. Mais je croy que le plus à propos pour ces affaires seroit de n'y envoyer du tout point, pource que ce seroit comme entrer en contestation et cognoissance de cause, et davantage qu'on lui fera une response qui aura esté forgée par le Pape, et par dom Diego (1) à Rome: et de tant plus mesmement, que ce que j'ay leu n'est point une protestation addressante à ce Concile, mais seulement une notification de celle qu'il a fait faire par Monsieur de Termes (2) devant le Pape et le Collège des Cardinaux, et n'entends pas bonnement à quelle intention il l'a fait. Je ne m'estendrai point davantage à cette heure à vous escrire d'autres nouvelles, craignant vous avoir ennuyé de cettres-cy que ne sont que trop longues, et pour l'espoir aussi et le désir que j'ay de vous voir bien-tost: Attendant lequel temps, je me recommande bien humblement à vostre bonne grâce, et prie Nostre Seigneur vous donner en santé, bonne et longue vie.

De Venise, ce 8^e jour de Septembre 1551.

Vostre très humble et obéissant serviteur,
(Signé) JACQUES AMYOT.

II

On s'est engagé à surprendre l'esprit du lecteur, malgré qu'il en ait...

Il s'agit de produire un effet inattendu, en aboutissant à une conclusion assez importante pour dépasser toutes les prévisions.

Présomption bien téméraire, en vérité, que celle qui se démasque ainsi! Ne sera-ce point un *parturient montes?*

Comme le lecteur, mis en garde, va réagir contre un étonnement annoncé! Quand on lui prédit qu'il sera « empoigné », comme il se retranchera systématiquement dans le classique *nil mirari!*

Tentons cependant l'aventure...

(1) Don Diego Hurtado de Mendoza, ambassadeur de Charles-Quint à Rome.

(2) Paul de la Barthe, seigneur de Thermes, maréchal de France, chargé par le roi de France de protéger Octave Farnèse. C'est lui qui fut battu à Gravelines par le comte d'Égmont.

Mais requérons du lecteur un peu de complaisance. Elle ne lui sera pas pesante, au contraire; car il s'agit précisément d'alléger sa mémoire de certains détails de la charmante lettre d'Amyot : ces évêques espagnols qui ne veulent pas être pris pour des moines; cette querelle religieuse à propos des mots *Concilium* et *Conventus*; cette discussion littéraire devant les prélats de toute l'Europe, à propos de César et de Cicéron; cette identification du Pape et du Saint-siège; ces « dessous » politiques de l'assemblée œcuménique...

Oui, lecteur! veuillez oublier tout cela et, si vous tenez la gageure proposé, consentez à ne vous arrêter, dans la lettre d'Amyot, qu'aux particularités suivantes (numérotions-les, pour vous obliger à les bien fixer dans votre souvenir):

1^o La cour de Rome était au courant de la mission d'Amyot, à tel point que celui-ci, ayant quitté l'habit ecclésiastique et revêtu celui d'un gentilhomme, est attendu, épié et, quoique arrivant avant l'ouverture du concile, est accueilli par ces paroles : « C'est celui qui vient protester au nom du roi de France; nous étions bien avertis qu'il y devait envoyer ».

2^o Au concile, on sait si bien de quoi il va s'agir, qu'on accumule les fins de non-recevoir pour empêcher la Protestation de se produire; on cherche dispute à Amyot rien que sur la suscription de la lettre du roi; peu s'en faut qu'on ne lui ferme complètement la bouche.

3^o La suscription de la lettre du roi était, en effet, écrite dans l'intention de ne pas accepter le concile comme tel : les prélats assemblés avaient donc eu vent des explications présentées à ce sujet dans la Protestation.

4^o Avant même qu'Amyot s'acquitte de sa mission et alors qu'il dit être venu uniquement pour remettre la lettre du roi, on lui crie : « Vous êtes donc venu pour protester contre le concile! »

5^o Amyot ajoute qu'il doit se borner à une simple lecture, qu'il n'a pas mission d'attendre de réponse; avant la moindre interpellation, on lui déclare : « Quoique vous ne demandiez pas de réponse, nous voulons, nous, vous en donner une! »

6^o Il faut que les prélats Grands électeurs de l'Empire,

l'Ambassadeur de Charles-Quint, insistent énergiquement pour qu'Amyot obtienne audience; encore n'est-il entendu que sous toutes réserves, *sine præjudicio*.

7° Enfin, il n'a pas sitôt rempli son mandat qu'on lui lit la déclaration toute préparée : « Le concile prétend vous donner une réponse; pour la recevoir, vous aurez à comparaître à la prochaine réunion, dans quarante jours. »

La déclaration qu'Amyot cite de mémoire est même bien plus accentuée qu'il ne la présente. La voici, d'après les notes conservées aux archives pontificales, que Pallavicino (1) traduit en italien :

« Il sacrosanto e general Concilio... *intendendo di rispondervi consigliatamente, maturamente e con usar cognizione di causa*, in publica sessione, come la qualita del negozio richiede, vi ammonisce che dobbiate in ogni modo comparire... »

Les qualificatifs soulignés dans la note italienne démontrent bien que l'envoyé français ne se trompait pas en supposant que la Réponse, mûrement réfléchie, délibérée, pesée, serait préparée à Rome même.

La Réponse du 11 octobre est résumée dans une autre note des archives pontificales (2): Henri II avait menacé de recourir à certaines mesures prises par ses ancêtres contre l'Église, mais les Pères du concile déclarent impossible que le roi « volesse *rinovar* cio che, per validissimi cagioni, haveano *levato* i suoi gloriosi predecessori... »

Nous possédons d'ailleurs cette réponse elle-même :

« Quant à ce que le Roi menace d'employer les remèdes desquels ses ancêtres ont usé, les Pères du Concile ne pensent point qu'il vienne jamais jusque là de vouloir *remettre sus* les choses qui ont été *abolies* au grand profit des Rois de France, et obstant ce qu'il est doué et anobli de si grandes grâces, ils espèrent qu'il ne fera chose qui le montre ingrat envers Dieu ou envers l'Église, mère de tous (3). »

(1) *Historia del concilio di Trento*, t. I, p. 951.

(2) *Ibid.*, p. 997.

(3) D'après la traduction du livre de SLEIDANUS, *De statu religionis et reipublicæ Carolo quinto Cesare*, commentarii, 1555, p. 198 v°. En voici d'ailleurs

Il s'agissait donc bien pour le concile, dûment averti, pleinement informé, de mesures graves déjà prises, à prendre de nouveau contre l'Église.

Le concile aurait voulu empêcher l'énonciation même de pareilles mesures de se produire devant lui.

Quand il ne peut échapper à la lecture de la Protestation, il entend répondre à celle-ci; il l'a déjà dit avant la lecture, et par conséquent avant d'être censé en connaître les termes.

Pour répondre avec toute la maturité que l'affaire comporte, pour consulter Rome, le concile se ménage un délai de quarante jours.

Pendant ce délai, Rome a tout le temps de compulsurer ses archives, de vérifier l'existence des documents cités dans la Protestation.

Et après ces quarante jours, tout ce qu'on trouve dans la Réponse est ceci : « Non, roi de France! vous ne renouvellez pas, contre l'Église, le scandale de certaines mesures prises par vos prédécesseurs!... »

Quelles étaient donc ces mesures si pénibles pour l'Église?

III

Interrompons-nous un instant.

Saint Louis, roi de France, avait, en l'an 1269, émis un édit

le texte latin, d'après Roverus Pontanus : « Rerum mirabilium jam inde ab anno Domini MD ad annum fere LX, in Rep. Christiana gestarum libri quinque », p. cccvvi : « Quod vero testatur Rex atque denunciatur se, si necesse fuerit, ad eadem remedia esse descendendum, quibus majores sui *usi fuerunt* aliquando, adduci non potest hæc S. Synodus, ut eum ita sentire arbitretur omnino ejusmodi quispiam unquam esse facturum. Etenim quid tam alienum esset a Christianissimo Rege, quam *ea instituta* quæ significat *revocare*, quæ gravissimis de causis fuerunt, non sine maximo Francorum Regum commodo, *abrogata* jam pridem atque *sublata*. Quæ porro tanta ejusdem capiendi consilii necessitas unquam poterit existere? Nonne quodvis subire incommodum satius fuerit, tanto scandalo Deum omnipotentem et Ecclesiam Apostolicam offendere? Quam vero alienum a prudentia Christianissimi Regis esset, præter offensionem Dei et Ecclesiæ, præter animæ et salutis æternæ periculum, omnibus seipsum commodis beneficiisque privare tum a Sede apostolica antea concessis, tum ab hoc ipso Pontifice Maximo tributis? Verum hæc S. Synodus minime timet ne Rex tam turbulentum consilium tanquam inutile unquam capiat, neve plus dolori indulgeat, quam obtemperet rationi. »

(qu'on a appelé, depuis, « Pragmatique Sanction »). Il y était dit, article 5 : « Quant aux exactions et charges des plus lourdes imposées à l'Église de notre royaume par la Cour de Rome, et à la suite desquelles notre royaume s'est trouvé misérablement appauvri, nous les prohibons absolument, si ce n'est pour cause raisonnable, pieuse et très urgente, en cas de nécessité inévitable, et seulement de notre consentement spontané et exprès, ainsi que de celui de l'Église de notre royaume. »

Que d'encre a noirci le papier depuis deux siècles, *mais seulement depuis deux siècles*, pour soutenir que cette Pragmatique, et surtout cet article 5 n'a jamais existé (!)!

Il est, en effet, comme le fait observer l'historien H. Martin, extraordinairement gênant pour l'Église que les premiers coups à sa suprématie, édifiée par Charlemagne, aient été portés par un roi à qui ses vertus ont mérité, de la part de l'Église elle-même, les honneurs de la canonisation !

Pendant les deux siècles qui suivent le règne de saint Louis, l'influence de sa Pragmatique se fait directement sentir dans la législation française; on la trouve reproduite et même citée dans des ordonnances de 1302, 1315, 1356, 1406, 1418, 1438, 1450.

Thomas Basin, évêque de Lisieux, Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, au xv^e siècle; de Marca, archevêque de Paris, le grand Bossuet, évêque de Meaux, au xvii^e siècle, invoquent la Pragmatique de saint Louis. On cite un seul prélat de France, Hélié de Bourdeille, archevêque de Tours, au xv^e siècle, qui se permet un léger doute; il s'exprime en ces termes : « Quant à la Pragmatique *qu'on attribue* à saint Louis, elle ne prouve qu'une chose, c'est que les Saints, sauf la Vierge Marie, ne sont pas impeccables... »

Mais les registres du parlement où le célèbre jurisconsulte Dumoulin, où du Tillet, greffier du Parlement, où Dupuy, garde du trésor des chartes, etc., etc., ont lu et copié la

(1) Voir sur tout cela la *Pragmatique sanction de saint Louis*, Bruxelles, Alliance typographique, 1890, qui a été l'objet d'un compte rendu de M. Stecher dans la *Revue de Belgique*, LXXVI (1890), p. 193.

Pragmatique, avaient été anéantis par un incendie en 1618, et l'on ne pouvait plus désormais recourir au document original.

La lutte entre Rome et le gallicanisme, à la fin du XVII^e siècle, fit entrer en lice Thomassin, qu'on accuse d'avoir été soldé pour cette besogne, et qui, en effet, oublia qu'il avait écrit lui-même ce passage caractéristique : « Saint Louis ne souffrit pas que les Papes fissent d'injustes exactions sur les églises de son royaume... »

Et Thomassin s'étudia à prouver que l'article 5 de la Pragmatique — précisément celui dont il cite l'exécution par saint Louis — n'a jamais été formulé par ce roi et que par conséquent la Pragmatique est fausse.

Eh bien ! la lettre d'Amyot avec toutes les circonstances qu'elle nous a révélées est la preuve la plus formelle de la témérité de cette dénégation.

L'Église, à une époque où les registres du parlement existaient encore, a été touchée d'une notification formelle de la Pragmatique Sanction de saint Louis, d'une menace de la faire revivre et, qui plus est, exécution immédiate a été donnée à la menace.

Cela, en plein concile de Trente, l'assemblée la plus solennelle de l'Église, depuis sa création !

Nous savons ce qui s'est passé au concile ; ce que le lecteur ignore encore, ce qu'il est temps de lui apprendre, le voici enfin.

L'un des passages de la Protestation, sur lesquels Amyot a certes insisté le plus dans sa lecture (1), est le suivant :

(1) DE THOU, *Historiarum lib.*, VIII, édit. de Londres, p. 284. Le passage est trop important pour ne pas être cité en entier, d'après l'original : « (Regem) contra adhibiturum ea remedia, si opus fuerit, quibus majores sui in consimili causa usi fuerunt. Non enim ignoratis, Patres, quid juris Galliae reges jam a primis temporibus cum nobilissimum regnum fundatum est, quantumque in rebus sacris sibi jure suo sumpserint ; quamque potestate illa sua non licenter ad religionem evertendam abusi, verum ad tuendam eam et vindicandam a tyrannide libertatem christianam pie semper sint usi... Cum vero temporis successu pontifices potestate legitima abutentes avare in Ecclesia grassarentur, Ludovicus IX, is qui ob pietatem et vitae sanctimoniam eximiam inter Divos referri meruit,

• Le Roi emploiera les moyens dont ses prédécesseurs se sont servis en des occasions semblables; car vous n'ignorez pas le droit qu'ont les Rois de France sur les choses sacrées... Mais comme les papes abusèrent de leur puissance spirituelle et que leur cupidité usurpâ les biens de l'Église, le Roi *Louis IX*, que sa piété et ses vertus ont rendu digne d'être mis au rang des Saints, s'opposa courageusement à leurs injustes entreprises et, l'an 1267, fit une loi sous le nom de *Pragmatique Sanction*, que nous avons encore et par laquelle défense fut faite d'envoyer aucune somme d'argent à Rome pour les provisions de bénéfices (1). »

Évidemment, si le document cité n'était pas authentique, c'était le moment d'y opposer une contradiction directe : « Que parlez-vous d'une Pragmatique de Louis IX, votre prédécesseur ! Jamais ce saint roi n'a promulgué pareille ordonnance... »

Mais non ! pendant les quarante jours qui se placent entre la Protestation et la Réponse, on avait pu vérifier aux archives pontificales la sincérité, l'authenticité de la pièce qui avait bien certainement été signifiée à la cour de Rome, comme d'autres actes semblables de Louis IX, en 1245 (2), en 1258 (3)...

La Réponse dit tout simplement ceci : « Les temps sont changés ; les circonstances ne sont plus les mêmes ; vos prédécesseurs les rois de France ont abrogé ces édits contraires à l'Église ; vous ne voudriez pas renouveler de pareilles mesures ; ce serait de l'ingratitude, de l'impiété... »

Mieux encore, la cour de Rome, qui parle par la bouche des Pères du concile, va jusqu'à prononcer le mot de scandale : « *Instituta revocare quæ fuerunt abrogata atque sublata, tanto scandalo Deum offendere !* »

generose restitit et anno salutis MCLXVII legem tulit que et hodie Pragmatica nomine circumfertur, qua mos priscus in eligendis episcopis et ceteris presulibus intermissus revocatur et illum eo nomine pontifici romano tributum pendere prohibetur. »

(1) On suit ici le texte français de la traduction de l'histoire de DE THOU, t. II, p. 101.

(2) MATH. PARIS, vol. VI de ses *Chronica majora* (édit. de 1882), p. 99.

(3) *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1888, p. 630.

Se sert-on de pareilles expressions pour qualifier ce qui n'a jamais existé, ce qui, par conséquent, peut être renversé par une simple dénégation?...

Mais l'Église s'est bien gardée de nier l'existence de la Pragmaticque Sanction de saint Louis ; elle ne pouvait ignorer que ce document avait été produit, contradictoirement avec ses représentants, à Bourges en 1438, à Chartres en 1450; que tout récemment encore, en 1533 (1), Jacques Cappel, conseiller et avocat général du roi, l'avait invoqué dans un procès intéressant l'Église, entre le chapitre et l'évêque d'Angers.

Mieux que cela ; à la cour de Henri II, vivait alors Jean du Tillet, déjà cité, secrétaire du roi.

Ce personnage, de Thou (2) le dépeint comme « un homme extrêmement versé dans la connaissance du droit et des coutumes du royaume » ; il ajoute que « jamais citoyen n'a eu une connaissance plus exacte du droit et des antiquités » de la France. Les biographes racontent que du Tillet fut chargé par le roi de faire des recherches dans toutes les archives du pays.

Or, à l'époque même de la Protestation de Henri II, du Tillet venait précisément de revoir la législation sur les droits du roi de France vis-à-vis de l'Église ; le résultat de son travail est son « Mémoire et avis, *faict en l'an 1551*, sur les libertés de l'Église gallicane ».

Et voici qu'on y lit absolument le même exposé que dans la Protestation de cette année 1551 ; comme la Protestation, le « Mémoire et avis » procède chronologiquement, seulement avec plus de détails, et en ce qui concerne la Pragmaticque de saint Louis, les termes sont quasi identiques.

Du Tillet, après avoir parlé des perceptions de la cour de Rome, « par lesquelles le Royaume demeure dénué d'argent » (c'est le *miserabiliter depauperatum extitit* de saint Louis), ajoute : « Pour y remédier, le Roy Saint Louys (*que l'Église*

(1) Cette date, qui manque aux *Traité des droits et libertés de l'église gallicane* de PITHOU et DUPUY, t. I, p. 46, est fournie par le président de Harlay (GÉRIN, *Les deux Pragmaticques*, p. 275).

(2) Trad. fr. t. II, p. 101 ; t. VI, p. 68.

de Rome a depuis canonisé) fit un édit général par lequel il... *défendit* toutes exactions, charges et *impositions de pécunes* des Papes et leurs officiers *être levées* en son Royaume, sans son vouloir et celui de l'Église de France (1). »

Veut-on voir de plus près la main de du Tillet dans cette affaire?...

La Protestation est du 1^{er} septembre 1551; à peine a-t-on appris à Fontainebleau la réception faite à Amyot, que le surlendemain, 3 septembre (2), le roi promulgue un édit évidemment préparé d'avance, par lequel, mettant la menace à exécution, il interdit sous les peines les plus sévères la sortie de tout argent à percevoir par l'Église sur les bénéfices, etc.

Or, quand nous recherchons l'inspirateur de cet édit du 3 septembre 1551, voilà de Thou qui nous l'affirme : l'édit fut rendu « à la sollicitation ou du moins par le conseil de Jean du Tillet, greffier du Parlement de Paris (auctore aut certe consultore) ».

Où ce secrétaire du roi, cet intelligent fouilleur d'archives, aurait-il trouvé l'original de la Pragmatique de saint Louis, sinon dans les archives du Parlement dont il était précisément le dépositaire, en qualité de greffier...

« Nous l'avons encore, cette Pragmatique », dit la traduction française de la Protestation : l'expression n'est pas assez forte.

Le texte latin original de la Protestation porte « *quæ et hodie Pragmaticæ nomine circumfertur* ». « *Circumferre* » c'est « faire circuler, passer de main en main, répandre de tous côtés; » au passif, « se trouver partout » : la Protestation annonce donc à l'Église que non seulement l'original est conservé dans les archives du Parlement, mais qu'en outre de nombreuses expéditions existent dans les dépôts publics.

Cette allégation est un défi à l'Église : *ad pœnam libri*; si vous contestez!

(1) *Mémoire et avis*, cité p. 13 et suiv.

(2) ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois et ordonnances*, t. XIII, p. 211. On ne doit pas s'étonner de pareille diligence : sous Philippe le Bel, une riposte identique, dûment préparée, avait même précédé la provocation (*Belgique judiciaire*, 1890, p. 649).

Et l'Église n'a pas relevé le défi !

S'arrêtera-t-on à cette « pauvreté » que c'est non du Tillet, mais son éditeur, qui a affirmé en 1606 que la Pragmatique se trouvait encore aux archives du parlement ?

Du Tillet n'a-t-il pas fait mieux ? N'a-t-il pas résumé le texte même dans son « Mémoire et avis » ; n'est-ce pas d'après cela que le texte a été introduit dans la Protestation du 1^{er} septembre 1551 ; n'en a-t-il pas fait appliquer les principes dans l'ordonnance du surlendemain ?

IV

Mais la production de la Pragmatique de saint Louis au concile de Trente, dans la Protestation du 1^{er} septembre 1551, a, en outre, une importance décisive sur un point important.

Notons que c'est bien l'article 5 de l'ordonnance de Louis IX qui a été mis en avant ; on n'a qu'à comparer le texte de cet article 5 avec les termes de la Protestation : « *Pragmatica... qua ullum pontifici romano tributum pendi probibetur.* »

Dans toutes les éditions de la Pragmatique qui ont été publiées en 1486, 1492, 1510, 1520, 1549, 1554, toujours la Pragmatique est imprimée avec son article 5, ou bien, comme en 1551, le texte même de cet article est formellement invoqué.

Or, certains canonistes soutiennent que cet article 5 a été intercalé dans la Pragmatique par quelque faussaire, et il en est plusieurs qui admettent tous les autres articles comme pouvant émaner de saint Louis, mais qui concentrent leurs attaques sur la disposition relative aux levées de fonds faites par Rome sur l'Église de France.

Comme l'a fort bien dit Lenain de Tillemont : ou l'article 5 est authentique, ou toute la Pragmatique est fausse. Pas de milieu !

Un canoniste de bonne foi (1) dit d'un des partisans de l'authenticité partielle :

(1) MOELLER, professeur à l'Université de Louvain, dans la *Revue catholique*, 1870, p. 115.

« Il aurait raison s'il avait pu établir que les exemplaires qui ne contiennent que les cinq articles sont effectivement plus anciens que les exemplaires qui les donnent tous les six... Mais, en l'absence de base diplomatique, on est aussi fondé à soutenir, avec Bossuet, que les premiers sont mutilés, qu'à prétendre, avec d'autres, que les seconds sont interpolés. »

Eh bien ! il n'y a plus même à admettre ici, entre les deux opinions, l'équivalence des probabilités qui joue un si grand rôle dans les argumentations canoniques.

La « base diplomatique » désirée existe, mais en faveur de la thèse de l'authenticité intégrale.

En effet, pour la toute première fois, en 1575, apparaît la Pragmatique de saint Louis en cinq articles seulement (le sixième étant devenu le cinquième, par suite de la suppression de l'article 5 primitif).

Cette mutilation est le fait de Marguerin de la Bigne ; dans sa *Bibliotheca patrum*, il reconnaît que la Pragmatique de saint Louis a été *solemniter promulgata*, mais, de son autorité privée, il en publie une édition corrigée « salubriter edita », où il biffe l'ancien article 5.

Quel aveu, cependant, que ce *solemniter promulgata* au sortir du concile de Trente, dont, en 1575, les décisions n'étaient pas même publiées par toute l'Europe!...

Le concile de Trente n'avait pas contesté l'authenticité du document ; il fallait bien en reconnaître l'existence. Mais l'article 5 était gênant : il prouvait que l'Église n'a rien à voir dans les affaires temporelles des États, qu'un roi peut, sans scrupule, prendre des dispositions contraires aux prétentions de la cour de Rome, si ainsi l'exigent les intérêts de son royaume. Louis IX, qui a agi de pareille façon, a bien été canonisé!...

C'était là ce qui choquait les canonistes. De là, la « fraude pieuse » de Marguerin de la Bigne, que le grand Bossuet explique si bien : *Viro bono religioni fuit sancti Ludovici nomine quidquam edi quo curia romana reprehendi videretur.*

Et l'ancien article 5 disparut.

Mais, en 1551, vingt-quatre ans avant la publication de la

Bibliotheca patrum, la Pragmatique Sanction n'avait pas encore été expurgée : cet article 5 est à la fois dans le « Mémoire et avis » de du Tillet, dans la Protestation de Henri II lue le 1^{er} septembre 1551, enfin dans l'exécution donnée, le surlendemain, à la menace de recourir au moyen contenu dans cet article 5.

En 1551, quand Henri II dit au concile : « Saint Louis a défendu de payer des redevances à l'Église devenue trop avide ; moi, roi de France, je vais faire comme mon saint aïeul » ; quand, immédiatement, il met sa menace à exécution, c'est le moment ou jamais pour Rome de protester avec énergie : « jamais saint Louis n'a fait pareille chose ! »

« Sa prétendue Pragmatique, ou tout au moins l'article 5, est une invention de vos légistes ! »

Non, le concile ne dit pas cela ; il s'écrie dans sa réponse : « Vous ne renouvellez pas le scandale ! Vous ne commettez pas pareille impiété envers Dieu, envers l'Église. »

La question est donc définitivement jugée, et le faux de Marguerin de la Bigne est irrémisiblement condamné.

V

Nous ne voulons pas même laisser à l'Église une échappatoire commode : « On a bien parlé, en passant, d'une ordonnance de saint Louis, par laquelle ce roi aurait prohibé, de la part de la cour de Rome, des levées de fonds sur l'Église de France ; mais ce point a été laissé à l'état d'énonciation purement hypothétique. On a répondu à une menace, sans discuter les précédents invoqués dans cette menace ; le péril était dans le présent : peu importait ce qui avait pu avoir lieu trois siècles auparavant... »

Cela n'est pas soutenable.

Amyot nous l'a dit : « Fut lue de point en point la proposition protestatoire que le Roy avait envoyée, sans jamais être interrompue, et crois qu'il n'y eut personne en toute la compagnie qui en perdit un seul mot, s'il n'était bien sourd, même aux lieux plus importants que je lus plus pesamment à cette fin qu'ils fussent mieux notés, avec toute telle action

comme si je l'eusse étudiée deux mois auparavant par cœur. »

Le concile, dans sa Réponse, s'en fait même un titre : « Considéré que naguères ils ont ouy attentivement et patiemment le message du Roy, ores qu'il leur apportoit de piteuses nouvelles ⁽¹⁾. »

Fra Paolo ⁽²⁾ l'affirme : « La Protestation faite à Trente, en lieu si éminent, au vu de tous, fut incontinent répandue partout avec toutes ses particularités et prêta grand sujet de discours. »

On ne peut trouver de meilleure preuve de cette affirmation que dans le fait suivant : Sleidanus, député de la ville de Strasbourg au concile, n'arrive à Trente qu'en novembre 1551; mais cet historien, dont de Thou ⁽³⁾ vante la scrupuleuse exactitude, veut se tenir au courant de ce qui s'est passé : il apprend que « la Pragmatique Sanction de saint Louis a été en vigueur pendant plusieurs années ⁽⁴⁾ », que « les redevances de l'Église de France à la cour de Rome s'élèvent annuellement à plus d'un million d'or, etc. »; ces divers renseignements sont évidemment les résultats des conversations auxquelles la communication du roi Henri II a donné naissance.

Mais nous avons mieux encore ; nous possédons un témoignage direct : François de Vargas assistait, lui, au concile ; il entend la lecture de la Réponse, *où le nom de la Pragmatique de saint Louis n'est pas prononcé* ; aussitôt il se reporte en esprit à la Protestation, et voici ⁽⁵⁾ ce qu'il écrit, dès le lendemain, 12 octobre 1551, à l'évêque d'Arras, Granvelle (qui venait de

(1) D'après la traduction de SLEIDANUS. Le texte latin chez ROVERUS PONTANUS, p. CCCCVI, porte : « Nonne Regius nuncius cum literas a Rege attulisset, illas quidem non minus huic Synodo jucundas, in Patrum consessum admissus est et cum libere quicquid ei videretur diceret *attente et patienter auditus est.* »

(2) PIETRO SOAVE POLANO (anagramme de Paolo Sarpi Veneto), *Histoire du concile de Trente*, p. 261.

(3) T. II, p. 106 de la traduction française.

(4) P. 394 v^o : « *Istà quidem lex multis annis valuit ; sed pervicit tandem vis pontificum.* »

(5) « Lettres et mémoires de Fr. de Vargas, de Pierre de Malvenda et de quelques évêques d'Espagne touchant le concile de Trente » (trad. de Levassor, édit. de 1695), p. 70. Fr. de Vargas était un personnage considérable dans les lettres : Onuphrius Panvinius lui dédia une partie de ses *Fastes consulaires* imprimés en 1558.

succéder à son père dans la confiance de Charles-Quint) :

• L'autre chose qui me déplait fort se trouve dans la Réponse à la Protestation du Roi de France : On veut que le Synode se joigne en cause avec le Pape pour soutenir les intérêts de la Cour de Rome, et que le Concilè se déclare partie contre les ordonnances (en marge : « Las Pragmaticas » au pluriel) que les Rois de France ont faites ou qu'ils feront désormais sur les matières bénéficiales ou sur de semblables affaires. C'est une chose dont le Concile ne devait point se mêler. On en était demeuré d'accord et Sa Majesté l'avait écrit... La Pragmatique de France est une suite *d'une autre Pragmatique donnée par saint Louis, Roy de France* (encore en marge : « Las Pragmaticas »). Ce qu'on fera contre la France se retournera contre l'Espagne. »

Ce n'est donc pas seulement de la Pragmatique de Bourges, en 1438, qu'il est question, mais de celle-là *et de celle de saint Louis*, en 1269; elles forment ensemble « les Pragmatiques » sur les matières bénéficiales, dont il est fait mention dans la Protestation de Henri II, et même, comme nous l'apprend de Vargas, il doit en avoir été parlé par Charles-Quint lui-même en des lettres adressées au concile : « Sa Majesté l'avait écrit. »

Oserait-on soutenir que le nom d'un saint prononcé devant les prélats de toute l'Europe, l'articulation d'un acte de ce saint, présentée à l'Église assemblée, ne serait allée toucher l'attention que des princes ou des jurisconsultes civils, et aurait laissé indifférents les clercs : cardinaux, archevêques, évêques, abbés, moines, assistant au concile!..

L'attention du concile de Trente a donc, positivement et avec une précision indéniable, porté sur la Pragmatique Sanction de saint Louis, et l'argument que ce n'était pas là *materia subjecta* aux délibérations de l'Église, échappe à ceux qui voudraient le produire.

VI

Avouons-le maintenant en toute franchise : le lecteur aurait pris peu d'intérêt à un titre comme celui-ci : « La Pragmatique sanction de saint Louis ».

Il aurait considéré cela comme un sujet d'érudition juridique (1), et il aurait sauté à l'article suivant.

Il fallait un appât pour attirer son attention; cet appât, très friand, on en conviendra, a été la lettre d'Amyot.

Elle est savoureuse, elle est piquante, elle contient des détails délicats.

Le lecteur y a pris goût; il a continué la lecture et le voilà enfin amené à cette conclusion :

La Pragmatique de saint Louis a été invoquée devant le concile de Trente, et le concile de Trente n'a pas trouvé un mot pour en contester la sincérité.

Il s'est borné à crier : « De grâce, ne le faites plus!... »

(1) Au point de vue juridique, le sujet sera repris prochainement dans la *Belgique judiciaire*.

